



2025/030

PAULHAN, le 06 Février 2025.

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2025/PM16

Portant sur limitation de vitesse de circulation pour tous véhicules D609 cours National / route de Pézénas , D30 route de Campagnan / av. de Campagnan.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L2212.2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 à R.411.28, R.413.1 et R422.4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

Considérant le constant accroissement et l'intensification du flux de circulation de tous véhicules au sein de la commune de Paulhan ;

Considérant que deux axes principaux dénommés D30 et D609 font converger un nombre important de véhicules pour la traversée de Paulhan ;

Considérant que la commune de Paulhan dessert directement un double échangeur de l'A75 accentuant considérablement la circulation ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers et riverains qui empruntent la D609 cours National / route de Pézénas ainsi que la D30 route de Campagnan / av. de Campagnan ;

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives sur ces axes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules sur les voiries suivantes : D609 cours National / route de Pézénas ainsi que la D30 route de Campagnan / av. de Campagnan

ARTICLE 2 : Cette limitation ne s'appliquera pas aux véhicules de Secours, de Santé, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques municipaux. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet immédiatement ou le jour de cette mise en place.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Paulhan.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Paulhan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, la Police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.